

Unité interdépartementale d'Indre-et-Loire et de Loir-et-Cher
ZA n°2 des Ailes
25-26 rue des Ailes
37210 Parçay-meslay

Parçay-meslay, le 17/06/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 10/06/2024

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

RECIPHARM

18 rue de Montbazon
37260 Monts

Références : 2024 / 479
Code AIOT : 0010000635

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 10/06/2024 dans l'établissement RECIPHARM implanté 18, rue de Montbazon 37260 Monts. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Intervention conjointe à l'intervention inopinée du laboratoire IANESCO chargé de réaliser des prélèvements et analyses de la concentration en légionelles de l'eau de circuit de la TAR.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- RECIPHARM
- 18, rue de Montbazon 37260 Monts
- Code AIOT : 0010000635
- Régime : Déclaration avec contrôle

- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société RECIPHARM est une usine de façonnage pharmaceutique (fabrication de solutions aqueuses injectables: produits stériles, anesthésiants...), qui travaille en sous-traitance (société non propriétaire des médicaments) pour une quinzaine de clients. Aucune synthèse chimique n'est réalisée sur le site. Les principales activités sont les suivantes: formulation, préparation et mélange, mise en flaconnage ou sous conditionnement adapté à la future utilisation thérapeutique. Le site est certifié selon la norme ISO 14001 depuis 2000.

Thèmes de l'inspection :

- Légionelles / prévention légionellose

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
3	Contenu de la fiche de stratégie de traitement	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 3.7.I.2.b) de l'Annexe I	Demande d'action corrective	60 jours
6	Procédure si concentration en Lp supérieure à 100 000 UFC/L	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 3.7. II. 1. de l'Annexe I	Demande d'action corrective	60 jours
7	Procédure si concentration en Lp comprise entre 1 000 et 100 000 UFC/L	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 3.7. II. 2. de l'Annexe 1	Demande d'action corrective	60 jours
10	État de l'installation	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 3.7.I.2 de l'Annexe I	Demande d'action corrective	60 jours
13	Dévésiculeur	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 2.5.2 c) de l'Annexe I	Demande de justificatif à l'exploitant	60 jours

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Plan des installations	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 3.7.IV.2 de l'Annexe I	Sans objet
2	Analyse méthodique des risques	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 3.7.I.1.a) de l'Annexe I	Sans objet
4	Bilan annuel	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 3.7.V de l'Annexe I	Sans objet
5	Procédure	Arrêté Ministériel du 14/12/2013,	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
	d'arrêt immédiat	article 3.7.I.1.c) de l'Annexe I	
8	Respect du délai de 48 heures pour prélèvement	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 3.7. I. 3. b) de l'Annexe I	Sans objet
9	Nettoyage préventif de l'installation	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 3.7. I. 2. c) de l'Annexe I	Sans objet
11	Repérage du point de prélèvement de l'eau de circuit de la TAR	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 3.7. I. 3. b) de l'Annexe I	Sans objet
12	Protection des personnels	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 4.2 de l'Annexe I	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les constats relevés lors de cette inspection sont détaillés dans les tableaux ci-dessous.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Plan des installations

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 3.7.IV.2 de l'Annexe I
Thème(s) : Risques chroniques, Prévention de la légionellose
Prescription contrôlée : [...] Sont annexés au carnet de suivi : – le plan des installations comprenant notamment le schéma de principe à jour des circuits de refroidissement avec identification du lieu de prélèvement pour analyse, des lieux d'injection des traitements chimiques ; [...]
Constats : Le plan présenté représente effectivement le schéma de principe de l'installation et fait bien apparaître le lieu de prélèvement pour analyse de l'eau de circuit et les lieux d'injection des traitements chimiques. <u>Conclusion : Pas d'écarts constatés.</u>
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Analyse méthodique des risques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 3.7.I.1.a) de l'Annexe I
Thème(s) : Risques chroniques, Prévention de la légionellose
Prescription contrôlée : [...] En cas de changement de stratégie de traitement ou de modification significative de l'installation, ou encore dans les cas décrits au point II.1 et II.2 b, et a minima une fois tous les deux ans, l'analyse méthodique des risques est revue par l'exploitant, pour s'assurer que tous les facteurs de risque liés à l'installation sont bien pris en compte, suite aux évolutions de l'installation ou des techniques et des connaissances concernant les modalités de gestion du risque de dispersion et de prolifération des légionelles. [...]
Constats : L'exploitant a présenté le rapport d'assistance à la réalisation de l'analyse méthodique des risques édité le 06/04/2023 par la société APAVE (intervention du 21/03/2023). Les facteurs de risques identifiés lors de cette opération sont : <ul style="list-style-type: none">• La remise en service du bras mort éventuel peut provoquer une action mécanique de l'eau : la suppression du bras mort concerné a été constaté sur site et est tracée dans l'outil de supervision (action réalisée le 06/03/2024) ;• Le point de prélèvement d'eau pour recherche légionelles sur le circuit (bassin de la tour) est repéré mais pas celui sur le robinet eau d'appoint (local des pompes) : l'identification du point de prélèvement de l'eau d'appoint a été constatée sur site et est tracée dans l'outil de supervision (action réalisée le 06/03/2024) ;• Le taux d'entraînement vésiculaire du dévésiculateur n'est pas attesté (car datant d'avant 2009) : l'installation datant de 1999, l'exploitant n'a pas l'obligation d'attester, par son fournisseur, que le taux d'entraînement vésiculaire est inférieur à 0,01 % du débit d'eau en circulation. Néanmoins, l'exploitant doit s'assurer périodiquement du bon état du dévésiculateur (voir point de contrôle n°13 du présent rapport). <u>Conclusion : Pas d'écarts constatés.</u>
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Contenu de la fiche de stratégie de traitement

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 3.7.I.2.b) de l'Annexe I
Thème(s) : Risques chroniques, Prévention de la légionellose
Prescription contrôlée : [...] L'exploitant justifie du choix des produits de traitements utilisés, de leurs caractéristiques et modalités d'utilisation (fréquence, quantités), au regard des paramètres propres à l'installation (notamment les matériaux, le volume), des conditions d'exploitation et des caractéristiques physico-chimiques de l'eau du circuit à traiter, en particulier la qualité de l'eau d'appoint, la température et le pH. Il s'assure de la compatibilité des molécules entre elles, afin d'éviter les

risques d'interaction qui réduisent l'efficacité des traitements et altèrent la qualité des rejets.

[...]

Dans tous les cas, l'exploitant mentionne dans la fiche de stratégie de traitement les produits de décomposition des produits de traitement susceptibles de se trouver dans les rejets de l'installation de refroidissement, et les valeurs de concentration auxquels ils sont rejetés.

Constats :

La fiche de stratégie de traitement décrit notamment les produits utilisés de manière préventive, leurs caractéristiques et modalités d'utilisation, les produits de décomposition. Un document séparé de la fiche de stratégie de traitement, édité par le traiteur d'eau (KURITA), indique que les produits utilisés sont compatibles.

Néanmoins, certaines informations ne sont pas précisées sur la fiche de stratégie de traitement :

- justification de la stratégie de traitement mise en place ;
- les valeurs de concentration auxquels sont rejetés les produits de décomposition.

La stratégie de traitement en place est la suivante :

- Préventif :
- FERROFOS 8446 : anti-tartre et anti-corrosion / Injection en continu par pompe doseuse asservie au compteur d'eau d'appoint / 40 mL/m³ ;
- FERROCID 4601 : biocide oxydant / Injection en continu par pompe doseuse asservie au compteur d'eau d'appoint / 50 mL/m³ ;
- FERROCID 8353 : biocide non-oxydant / Injection 1 litre toutes les deux semaines.
- Curatif : TURBANION M 106 : Biocide de synthèse et biodispersant / Injection en choc en cas de dérive / 1L/m³.

Conclusion :

La fiche de stratégie de traitement doit être complétée avec les informations suivantes :

- justification de la stratégie de traitement mise en place ;
- les valeurs de concentration auxquels sont rejetés les produits de décomposition.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat formulé. En cas de sollicitation de délais de mise en œuvre des actions correctives en réponse à ce constat, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées un plan d'action dûment motivé.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 60 jours

N° 4 : Bilan annuel

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 3.7.V de l'Annexe I

Thème(s) : Risques chroniques, Prévention de la légionellose

Prescription contrôlée :

[...]

Les résultats des analyses de suivi de la concentration en Legionella pneumophila, les périodes

d'utilisation avec leur mode de fonctionnement et les périodes d'arrêt complet ou partiel, ainsi que les consommations d'eau sont adressés par l'exploitant à l'inspection des installations classées sous forme de bilans annuels interprétés.

Ces bilans sont accompagnés de commentaires sur :

- les éventuelles dérives constatées et leurs causes, en particulier lors des dépassements de concentration de 1 000 UFC/L en *Legionella pneumophila*, consécutifs ou non consécutifs ;
- les actions correctives prises ou envisagées ;
- l'évaluation de l'efficacité des mesures mises en œuvre, par des indicateurs pertinents.

Le bilan de l'année N – 1 est établi et transmis à l'inspection des installations classées pour le 31 mars de l'année N.

[...]

Constats :

Le bilan de l'année 2023 a été transmis par courrier du 19/02/2024 et est conforme à l'attendu.

Remarque : Le document " INM0152-3 (IM389) Stratégie d'action et de surveillance de la Tour Aéro Réfrigérante EZ02", modifié en juin 2024, précise que le bilan de l'année N-1 doit être transmis au plus tard le 30 avril de l'année N alors que cela doit être avant le 31 mars.

Conclusion: Pas d'écarts constatés.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Procédure d'arrêt immédiat

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 3.7.I.1.c) de l'Annexe I

Thème(s) : Risques chroniques, Prévention de la légionellose

Prescription contrôlée :

Les procédures spécifiques suivantes sont également définies par l'exploitant :

- procédure d'arrêt immédiat de la dispersion par la ou les tours (arrêt des ventilateurs, de la production de chaleur ou de l'installation dans son ensemble), dans des conditions compatibles avec la sécurité du site et de l'outil de production ;

[...]

Constats :

L'exploitant a présenté la procédure d'arrêt immédiat et a précisé que l'arrêt de la dispersion peut être réalisée de manière immédiate.

Ce point n'appelle pas de commentaire.

Conclusion : Pas d'écarts constatés.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Procédure si concentration en Lp supérieure à 100 000 UFC/L

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 3.7. II. 1. de l'Annexe I

Thème(s) : Risques chroniques, Prévention de la légionellose

Prescription contrôlée :

<p>Actions à mener si les résultats provisoires confirmés ou définitifs de l'analyse selon la norme NF T90-431 (version 2020) mettent en évidence une concentration en Legionella pneumophila supérieure ou égale à 100 000 UFC/L</p>
<p>Constats :</p> <p>L'exploitation de la procédure décrite dans le document "INM0152-3 (IM389) Stratégie d'action et de surveillance de la Tour Aéro-Réfrigérante EZ02", modifié en juin 2024, montre que celle-ci est non-conforme sur certains points.</p> <p><u>Conclusion : La procédure à suivre en cas de concentration en Legionella pneumophila supérieure à 100 000 UFC/L n'est pas conforme sur les points suivants :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - <u>la recherche de la ou des causes de dérive n'apparaît pas clairement;</u> - <u>il est précisé que l'analyse, permettant de vérifier l'efficacité des actions curatives et correctives, doit être réalisée dans un délai d'au moins quarante-huit heures, mais il n'est pas précisé que l'analyse doit être réalisée au plus tard une semaine par rapport à la mise en œuvre de ces actions;</u> - <u>la mise à jour des plans d'entretien et de surveillance (en même temps que la mise à jour de l'AMR) n'est pas précisée ;</u> - <u>il n'est pas précisé que le délai de transmission du rapport global sur l'incident est ramené à dix jours si le dépassement est intervenu dans une situation de cas groupés de légionelloses.</u>
<p>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</p> <p>L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat formulé. En cas de sollicitation de délais de mise en œuvre des actions correctives en réponse à ce constat, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées un plan d'action dûment motivé.</p>
<p>Type de suites proposées : Avec suites</p>
<p>Proposition de suites : Demande d'action corrective</p>
<p>Proposition de délais : 60 jours</p>

N° 7 : Procédure si concentration en Lp comprise entre 1 000 et 100 000 UFC/L

<p>Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 3.7. II. 2. de l'Annexe 1</p>
<p>Thème(s) : Risques chroniques, Prévention de la légionellose</p>
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>Actions à mener si les résultats d'analyse selon la norme NF T90-431 (version 2020) mettent en évidence une concentration mesurée en Legionella pneumophila supérieure ou égale à 1 000 UFC/L et inférieure à 100 000 UFC/L</p>
<p>Constats :</p> <p>L'exploitation de la procédure décrite dans le document "INM0152-3 (IM389) Stratégie d'action et de surveillance de la Tour Aéro-Réfrigérante EZ02", modifié en juin 2024, montre que celle-ci est non-conforme sur certains points.</p>

<p><u>Conclusion : La procédure à suivre en cas de concentration en Legionella pneumophila comprise entre 1 000 et 100 000 UFC/L n'est pas conforme sur les points suivants :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - <u>suite au premier résultat d'analyse compris entre 1 000 et 100 000 UFC/L il est précisé que la nouvelle analyse « Légionelles », permettant de vérifier l'efficacité des actions curatives et correctives, doit être réalisée dans un délai de 2 semaines alors qu'elle doit être réalisée dans un délai d'au moins quarante-huit heures et d'au plus une semaine par rapport à ces actions ;</u> - <u>suite aux actions curatives et correctives mises en œuvre après un deuxième résultat d'analyse compris entre 1 000 et 100 000 UFC/L, le délai de réalisation d'une nouvelle analyse « Légionelles » n'est pas précisé ;</u> - <u>la mise en place d'actions curatives, suite à trois résultats d'analyse compris entre 1 000 et 100 000 UFC/L, n'est pas précisée ;</u> - <u>il n'est pas précisé que « La mise en place d'actions curatives et correctives et la vérification de leur efficacité sont renouvelées tant que la concentration mesurée en Legionella pneumophila est supérieure ou égale à 1 000 UFC/L. ».</u>
<p>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</p> <p>L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat formulé. En cas de sollicitation de délais de mise en œuvre des actions correctives en réponse à ce constat, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées un plan d'action dûment motivé.</p>
<p>Type de suites proposées : Avec suites</p>
<p>Proposition de suites : Demande d'action corrective</p>
<p>Proposition de délais : 60 jours</p>

N° 8 : Respect du délai de 48 heures pour prélèvement

<p>Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 3.7. I. 3. b) de l'Annexe I</p>
<p>Thème(s) : Risques chroniques, Prévention de la légionellose</p>
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>[...]</p> <p>En particulier, si une injection ponctuelle de biocide a été mise en œuvre sur l'installation, un délai d'au moins quarante-huit heures après l'injection doit toujours être respecté avant prélèvement d'un échantillon pour analyse de la concentration en Legionella pneumophila, cela afin d'éviter la présence de biocide dans le flacon, qui fausse l'analyse.</p> <p>[...]</p>
<p>Constats :</p> <p>L'examen du rapport d'analyses de la concentration en légionelles de l'eau de circuit de la TAR, pour le prélèvement du 25/04/2024, montre :</p> <ul style="list-style-type: none"> - dernier traitement choc le 12/04/2024 ; ce traitement choc correspond à l'injection tous les 15 jours du produit FERROCID 8583 (biocide non oxydant). Le délai de 48 heures a bien été respecté. <p>L'exploitant précise que la date de passage du laboratoire est adaptée en fonction des dates auxquelles un traitement est réalisé avec le produit FERROCID 8583.</p> <p>Ce point n'appelle pas d'autres commentaires.</p>

Conclusion : Pas d'écarts constatés.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : /
Type de suites proposées : Sans suite

N° 9 : Nettoyage préventif de l'installation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 3.7. I. 2. c) de l'Annexe I
Thème(s) : Risques chroniques, Prévention de la légionellose
Prescription contrôlée : Une intervention de nettoyage, par actions mécaniques et/ou chimiques, de la tour de refroidissement, de ses parties internes et de son bassin, est effectuée au minimum une fois par an.
Constats : L'exploitant a présenté les bons d'intervention du 6 juin 2023 et du 22 mai 2024 de la société HYGIENE ENVIRONNEMENT qui détaillent notamment les opérations de nettoyage et désinfection de la TAR. Ce point n'appelle pas d'autre commentaire. <u>Conclusion : Pas d'écarts constatés.</u>
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : /
Type de suites proposées : Sans suite

N° 10 : État de l'installation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 3.7.I.2 de l'Annexe I
Thème(s) : Risques chroniques, Prévention de la légionellose
Prescription contrôlée : L'installation, en particulier ses parties internes, est maintenue propre et dans un bon état de surface avant tout redémarrage et pendant toute la durée de son fonctionnement.
Constats : Certaines parties des canalisations de « trop plein » et de « vidange », situées à proximité de la TAR, sont fortement corrodées, notamment au niveau de leur jonction. L'ouverture donnant accès au bac situé en bas de la TAR est corrodée ainsi que son panneau d'obturation. Le joint de ce panneau est coupé à un endroit mais semble opérationnel (pas de fuite constatée le jour de la visite objet de ce rapport).

<p><u>Conclusion : Certaines parties de la TAR sont corrodées ainsi que certaines canalisations (ouverture d'accès au bac et son panneau d'obturation ; certaines parties des canalisations de « trop plein » et de « vidange » situées à proximité de la TAR, notamment au niveau de leur jonction).</u></p>
<p>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</p> <p>L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat formulé. En cas de sollicitation de délais de mise en œuvre des actions correctives en réponse à ce constat, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées un plan d'action dûment motivé.</p>
<p>Type de suites proposées : Avec suites</p>
<p>Proposition de suites : Demande d'action corrective</p>
<p>Proposition de délais : 60 jours</p>

N° 11 : Repérage du point de prélèvement de l'eau de circuit de la TAR

<p>Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 3.7. I. 3. b) de l'Annexe I</p>
<p>Thème(s) : Risques chroniques, Prévention de la légionellose</p>
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>Ce point de prélèvement, repéré sur l'installation par un marquage, est fixé sous la responsabilité de l'exploitant. Il doit permettre la comparaison entre les résultats de plusieurs analyses successives. [...]</p>
<p>Constats :</p> <p>Le point de prélèvement de l'eau de circuit de la TAR est convenablement repéré.</p> <p><u>Conclusion : Pas d'écarts constatés.</u></p>
<p>Type de suites proposées : Sans suite</p>

N° 12 : Protection des personnels

<p>Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 4.2 de l'Annexe I</p>
<p>Thème(s) : Risques chroniques, Prévention de la légionellose</p>
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>Sans préjudice des dispositions du code du travail, l'exploitant met à disposition des personnels intervenant à l'intérieur ou à proximité de l'installation, des équipements de protection individuels (EPI) adaptés ou conformes aux normes en vigueur lorsqu'elles existent (masque pour aérosols biologiques, gants...), destinés à les protéger contre l'exposition :</p> <ul style="list-style-type: none"> - aux aérosols d'eau susceptibles de contenir des germes pathogènes ; - aux produits chimiques. <p>[...]</p>

<p>– Un panneau, apposé de manière visible, signale l'obligation du port des EPI, masques notamment. [...]</p>
<p>Constats :</p> <p>L'exploitant dispose de masques FFP3. Des panneaux signalant l'obligation du port des EPI sont présents, ainsi qu'une chaîne de sécurité balisant la zone dans laquelle il est interdit de pénétrer sans équipements de protection.</p> <p><u>Conclusion : Pas d'écarts constatés.</u></p>
<p>Type de suites proposées : Sans suite</p>

N° 13 : Dévésiculeur

<p>Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 2.5.2 c) de l'Annexe I</p>
<p>Thème(s) : Risques chroniques, Prévention de la légionellose</p>
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>La tour est équipée d'un dispositif de limitation des entraînements vésiculaires en bon état de fonctionnement constituant un passage obligatoire du flux d'air potentiellement chargé de vésicules d'eau, immédiatement avant rejet.</p>
<p>Constats :</p> <p>L'installation est en service depuis 1999. De ce fait, l'exploitant n'a pas l'obligation d'attester, par son fournisseur, que le taux d'entraînement vésiculaire est inférieur à 0,01 % du débit d'eau en circulation (Obligation pour tout dévésiculeur installé à partir du 1er juillet 2005 ; Cf. point d) de l'article 2.5.2 précité). Néanmoins, l'exploitant doit s'assurer du bon état de fonctionnement du dévésiculeur.</p> <p><u>Conclusion : L'exploitant doit justifier qu'il s'assure du bon état de fonctionnement du dévésiculeur (intégrité et propreté), par exemple par une vérification à une fréquence suffisante.</u></p>
<p>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</p> <p>L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat formulé.</p>
<p>Type de suites proposées : Avec suites</p>
<p>Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant</p>
<p>Proposition de délais : 60 jours</p>